*5. La liste des ouvrages et équipements concédés à remettre à l'Etat, ainsi que de ceux qui ne sont pas concédés et sont néanmoins indispensables à l'exploitation de la chute (biens de reprise) ;*
*6. Un dossier de bornage comprenant un état parcellaire cadastral des immeubles bâtis et non bâtis à remettre à l'Etat ;*
*7. Un descriptif détaillé des ouvrages et équipements concédés comprenant les plans complétés, le cas échéant, des éléments ayant permis le dimensionnement des ouvrages, une note précisant leur état et leur conformité aux normes en vigueur, ainsi qu'un exemplaire complet et à jour du dossier des barrages mentionné au I de l'article 20 du cahier des charges type des entreprises concédées annexé au décret du 11 octobre 1999 susvisé et, pour tout barrage de catégorie A ou B, l'étude de danger prévue à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, élaborée ou actualisée à la date d'établissement du dossier de fin de concession ;*
*8. Un descriptif détaillé des équipements et des matériels nécessaires à la production de l'énergie électrique hors du domaine concédé mais néanmoins indispensables à l'exploitation de la chute, une note précisant leur état et leur conformité aux normes en vigueur et une évaluation de la valeur des biens effectuée par le concessionnaire ;*
*9. Un descriptif des travaux effectués, en cours ou envisagés avant la fin de la concession ;*
*10. Le registre, mentionné à l'article 10-1 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, consignant les dépenses effectuées en fin de concession ;*
*11. Un rapport, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation et de son incidence sur l'environnement, comportant :- une analyse de l'état du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements et les ouvrages ; - et une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, constatés au cours de la concession, sur l'environnement et en particulier sur la faune, la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques.*
*Ce rapport fera l'objet d'un résumé non technique ;*
*12. Un relevé des apports hydrauliques dans la zone concédée permettant d'en apprécier le niveau et la variabilité et les principales caractéristiques énergétiques et contraintes d'exploitation de l'aménagement ;*
*13. Une description des modalités d'exploitation de la concession ;*
*14. Un bilan économique d'exploitation sur les dix dernières années précisant les charges d'exploitation, dont les impôts et taxes, détaillant la production mensuelle et les recettes associées et une description des moyens en personnel attachés à la concession comprenant, a minima, l'ensemble des emplois existants pour l'exploitation, la maintenance courante et la maintenance spécialisée avec ses structures, les niveaux d'astreinte, les emplois à contrainte hydraulique nécessaires notamment au maintien en sécurité lors du passage des crues ;*
*15. Une note relative à l'application, dans l'établissement, de la législation sociale et des textes complémentaires et particulièrement ceux relatifs au personnel nécessaire à l'exploitation de la concession ; » ;*

4. Considérant qu'il résulte de la réponse apportée le 28 décembre 2012 par l'association requérante au courrier du préfet de l'Aveyron du 13 décembre 2012 lui demandant de préciser les pièces du dossier de fin de la concession dont elle demande la copie, qu'elle entend demander la communication de l'ensemble des pièces du dossier qui sont, comme l'a précisé l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs, communicables sous réserve de l'occultation des informations couvertes par le secret industriel et commercial ;

5. Considérant qu'il ressort de la copie du courrier électronique adressée par les services de l'Etat le 7 janvier 2015 à l'association requérante que cette dernière a été rendue destinataire du dossier de fin de la concession en cause et du rapport établi le 10 juillet 1978 par les ingénieurs du service instructeur de l'industrie et des mines sous la forme de 16 fichiers téléchargés effectivement par l'association et portant copie respectivement des actes de propriété et de servitudes, des accords en cours, du décret de concession et de ses avenants, de la note sur l'état des ouvrages et des équipements concédés, de leurs plans notamment de situation et de leur descriptif détaillé, de la liste des travaux de remise en état réalisés ou envisagés, des plans de la conduite forcée et des ouvrages constitutifs de la chute, des droits et ouvrages fondés en titre, du dossier de bornage incluant un état parcellaire, de l'état de la production hydroélectrique des dix dernières années, et du rapport rédigé par le responsable technique du service instructeur ;

6. Considérant que l'association requérante soutient cependant que ces pièces ne correspondent pas à sa demande au motif, d'une part, qu'elles ne portent pas sur les ouvrages souterrains, d'autre part, que parmi les documents communiqués le plan parcellaire, le dossier de bornage, le descriptif détaillé des ouvrages, la liste des travaux envisagés et d'autres pièces correspondent à l'état du dossier à la suite de sa mise à jour en mars 2008, postérieurement à l'expiration du contrat de concession survenue à compter du 31 décembre 2005 et non à son état au 31 décembre 2002 ayant servi de fondement à la décision par laquelle l'administration a autorisé provisoirement son exploitation au-delà du terme de la concession et qui fait l'objet de sa demande ;

7. Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante a introduit devant le tribunal deux instances en cours, enregistrées le 24 juillet 2013 sous le n° 1303442 et le 4 novembre 2013 sous le n° 1304876 et dirigées respectivement, contre l'arrêté du préfet de l'Aveyron portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source, et contre la décision de rejet de sa demande de suspendre cette exploitation, cette circonstance n'est pas de nature à faire regarder la communication demandée par l'association requérante des documents compris dans le dossier de fin de la concession et qui n'ont pas été produits dans le cadre des deux instances susvisées, comme étant de nature à porter atteinte à ces procédures juridictionnelles ;

8. Considérant, en second lieu, que, compte tenu de l'imprécision sur l'état et le contenu des documents en cause tels qu'ils figuraient au dossier au 31 décembre 2002 , le préfet de l'Aveyron n'a méconnu les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1978 que dans la mesure où il n'a pas indiqué à l'association « Ranimons la Cascade » les conditions et horaires dans lesquelles elle peut consulter l'ensemble des pièces communicables du dossier de fin de la concession d'exploitation hydroélectrique de la chute de Salles-la-Source faisant l'objet de la convention signée le 17 mars 1980 dès lors que le contenu de ce dossier permettrait d'accéder à leur état à la date du 31 décembre 2002 ou comporter des documents analogues à ceux déjà communiqués mais portant sur les éventuels ouvrages souterrains; que, par suite l'association requérante, est seulement fondée à demander dans cette mesure l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit*

*public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

10. Considérant que l'annulation de la décision attaquée, eu égard à ses motifs, implique qu'il soit enjoint au préfet de l'Aveyron, de procéder, dans un délai de un mois, à compter de la notification du présent jugement, à l'information de l'association « Ranimons la cascade » sur les conditions et horaires dans lesquelles elle peut consulter sur place et obtenir copie, à l'exception des documents ou extraits de documents couverts par le secret industriel et commercial, ayant trait notamment à la situation économique de l'entreprise concessionnaire, à sa santé financière ou l'état de son crédit, ainsi qu'à sa stratégie commerciale, des documents figurant également dans le dossier, portant sur les éventuels ouvrages souterrains ou qui subsistent dans leur version au 31 décembre 2002 ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état de l'instruction, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les dépens :

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros acquittée par l'association « Ranimons la Cascade » à la charge de l'Etat, qui succombe dans la présente instance ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à l'association « Ranimons la Cascade » la somme de 100 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du préfet de l'Aveyron relative à la communication des documents composant le dossier de fin de la concession d'exploitation hydroélectrique de la chute de Salles-la-Source faisant l'objet de la convention signée le 17 mars 1980, est annulée en tant qu'elle porte refus de communiquer les documents portant sur les éventuels ouvrages souterrains ou qui subsistent dans leur version au 31 décembre 2002.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Aveyron d'informer, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, l'association « Ranimons la Cascade » sur les conditions et horaires dans lesquels elle peut consulter sur place et obtenir copie, à l'exception des documents ou extraits de documents couverts par le secret industriel et commercial, des documents figurant également dans le dossier dont s'agit, portant sur les éventuels ouvrages souterrains ou qui subsistent dans leur version au 31 décembre 2002.
Le préfet de l'Aveyron communiquera au Tribunal administratif de céans copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 3 : La contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros (trente cinq euros) acquittée par l'association « Ranimons la Cascade » est mise à la charge de l'Etat.

Article 4 : L'Etat versera à l'association « Ranimons la Cascade » la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Ranimons la Cascade » et au préfet de l'Aveyron.
Copie en sera adressée à la commission d'accès aux documents administratifs.

Lu en audience publique le 17 mars 2015.

Le magistrat désigné, Le greffier,

J-C FAURE F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

P/ Le Greffier
Isabelle LAFFARGUE